

PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) SÉNART-FONTAINEBLEAU

La Directrice et le Directeur Adjoint et de l'IUT de Seine-et-Marne Sud (Sénart-Fontainebleau)

- VU** *Le code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-9, L 719-1, L 719-2 et L. 811-2 ;*
- VU** *Le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 relatif aux instituts universitaires de technologie ;*
- VU** *Le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;*
- VU** *Les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du Conseil d'administration en sa séance du 17 juin 2011 ;*
- VU** *Les statuts de l'IUT de Sénart-Fontainebleau approuvés le 5 décembre 2008 et actualisés par le Conseil de l'IUT le 12 mai 2016 ;*



ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR PAR COLLÈGE

Les électeurs appartenant aux collèges suivants sont appelés à élire des représentants :

- Professeurs ou assimilés, 1 représentant ;
- Personnels habilités à diriger des recherches, 1 représentant ;
- Autres personnels enseignants-docteurs ou assimilés, 2 représentants ;
- Ingénieurs et techniciens, 1 représentant.

au Comité Scientifique de l'IUT Sénart-Fontainebleau.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU COLLÈGE ET QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Le Comité Scientifique comprend outre les 8 enseignants-chercheurs du Conseil de l'IUT, 5 représentants élus pour 4 ans.

Les électeurs au sein des collèges cités dans l'article 1, sont inscrits sur les listes conformément au décret du 18 janvier 1985 modifié par décret N°2011-1008 du 24 août 2011.

Conformément à l'article 7 du décret du 18 janvier 1985 susvisé, Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 3 : MODE DE SUFFRAGE

Conformément à l'article 14 des statuts de l'IUT, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire et se fait sous forme de déclaration individuelle de candidature pour tous les collèges cités dans l'article 1.

Les candidatures doivent être adressées par courrier interne, envoyées par mail à l'adresse electionsiutsf@u-pec.fr ou déposées auprès du responsable administratif de l'IUT, 36 rue Georges Charpak, Lieusaint, Batiment C, 1^e étage.

ARTICLE 5 : DATES, HORAIRES ET LIEUX D'EXERCICE DU SCRUTIN

Le scrutin aura lieu le :

**Mercredi 1er juillet 2026
De 10h à 16h
Campus de Lieusaint et Fontainebleau**

| | | |
|---|--|--|
| Dépôt des candidatures accompagnées des professions de foi adressées à la Présidente du Conseil scientifique, sous couvert du Responsable Administratif | <i>Au plus tard le</i> | Mardi 23 juin 2026, 16h |
| Dépôt des demandes de procuration | <i>Au plus tard le</i> | Mardi 30 juin 2026, 12h |
| Scrutin Uninominal majoritaire 1 ^e tour | | Mercredi 1er juillet 2026 De 10h à 16h Campus de Lieusaint et Fontainebleau |
| Dépouillement | <i>En fin de scrutin</i> | Si pas de majorité absolue, second vote le 8 juillet 2027 |
| Scrutin Uninominal majoritaire 2 ^e tour | | Mercredi 8 juillet 2026 De 10h à 16h Campus de Lieusaint |
| Dépouillement | <i>En fin de scrutin</i> | Mercredi 8 juillet 2026, 16h30 |
| Proclamation des résultats | <i>Dans les 3 jours qui suivent le scrutin</i> | Au plus tard le vendredi 10 juillet 2026 |

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VOTE

Au moment du vote, tout électeur devra justifier de son identité par la présentation de sa carte professionnelle pour l'année universitaire 2025-2026 ou d'une pièce d'identité. Les pièces d'identité admises sont celles énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du code électoral. Ces documents doivent obligatoirement être des originaux en cours de validité. Toute photocopie sera refusée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Conformément à l'article D. 719-17 du Code de l'éducation, les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leurs lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'administration.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les noms et prénoms du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle doit être envoyée par mail à l'adresse electionsiutsf@u-pec.fr et être accompagnée de la copie de la pièce d'identité¹ ou de la copie de la carte professionnelle du mandant. L'IUT établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Au moment du vote, le mandataire devra justifier de son identité par les moyens mentionnés au troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Responsable administratif de l'IUT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lieusaint, le 21 mai 2026

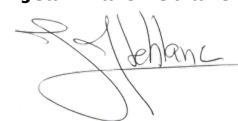
La Directrice Adjointe de l'IUT Sénart-Fontainebleau

Le Directeur Adjoint de l'IUT Sénart-Fontainebleau

Régine Laleau



Jean-Marc Leblanc



¹Permettent de justifier de son identité au sens du présent arrêté les pièces énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R.5, R.6 et R.60 du Code électoral.